ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A AUTORISATION DE REALISATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES USINES HYDRAULIQUES UTILISANT L'ENERGIE DES COURS D'EAU, COMPORTANT UNE ETUDE D'IMPACT

Création d'une mini-centrale au Grillatier

Commune de GUILLAUMES

ENQUETE PUBLIQUE du 21 MAI au 21 JUIN 2013



Bernard BARRITAULT, Commissaire enquêteur

SOMMAIRE GENERAL

1ère PARTIE: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. GLOSSAIRE ET PROPOS LIMINAIRE	Page 3
II. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	Page 6
II.1. Cadre juridique	Page 11
II.2. Composition du Dossier d'enquête	Page 15
III. L'ETUDE D'IMPACT	Page 17
IV. ORGANISATION/DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 19
IV.1. Désignation et durée de l'enquête.	
IV.2. Conférence administrative	
IV. 2. 1. Les Avis	Page 20
IV.3. Les démarches du Commissaire enquêteur	Page 28
IV.4. Publicité et Affichage	Page 30
IV.5. Les permanences	
IV.6. Clôture de l'enquête	
IV.7. Le Procès verbal de Synthèse	Page 31
V. LES FICHES THEMATIQUES	
Fiche 1. La position de la commune	Page 36
Fiche 2. Dispositifs ichtyo-compatibles	Page 40
Fiche 3. la ressource en eau : usages, classement, gestion équilibrée.	Page 43
VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 48

Annexes

2^{de} partie : Conclusions motivées et Avis

Page 1 à 11

1ère PARTIE: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GLOSSAIRE

(Liste des acronymes utilisés)

AEP: Alimentation en Eau Potable

DCE: Directive Cadre sur l'Eau

DDCS: Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DRAC: Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EnR: Energies Renouvelables

LEMA: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du

Logement

ONEMA: Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PGA: Plan de Gestion de l'Anguille

PLAGEPOMI: PLan de GEstion des POissons MIgrateurs

PPR: Plan de Prévention des Risques

PPRi: Plan de Prévention du Risque inondation

ROE: Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement - Base de données de l'ONEMA

RTE : Réseau de Transport d'Electricité

RTM: Restauration des Terrains en Montagne

UFE: Union Française de l'Electricité

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRCAE: Schéma Régional Climat Air Energie

ZNIEFF: Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZSC: Zone Spéciale de Conservation

PROPOS LIMINAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

S'agissant d'un projet technique par nature, le Commissaire enquêteur a apprécié la qualité des documents de présentation, issus des contributions croisées de plusieurs bureaux d'études. L'étude d'impact notamment constitue une analyse approfondie et pertinente des problèmes environnementaux. Les compléments d'études effectués à l'automne 2012 à la suite des remarques de la première conférence administrative et repris dans le dossier soumis à enquête constituent un facteur de clarification et de renforcement de l'argumentaire du pétitionnaire.

Une pagination renumérotée aurait cependant constitué une facilité pour se repérer plus aisément dans un document composite par nécessité.

Ayant eu à solliciter des compléments d'information tant auprès des autorités organisatrices de l'enquête, du maire de la commune que de certains des organismes consultés dans le cadre de la conférence administrative, j'ai bénéficié de leur part d'une écoute attentive et obtenu dans les délais souhaités les éléments d'information nécessaires à une meilleure compréhension des enjeux.

Le dossier, soumis à étude d'impact et présenté dans l'attente d'une décision de l'Agence de Bassin Rhône Méditerranée sur un éventuel classement de ce tronçon du Var en liste 1, se situe aux confins de deux priorités : d'une part, la mise en œuvre des mesures de protection environnementale prescrites à l'échelon communautaire et, d'autre part, la conduite d'une politique énergétique ménageant aux énergies renouvelables –en l'espèce la petite hydroélectricité- la part qui leur est assignée. Il y ainsi une synthèse à opérer entre les priorités fixées à la fois par les directives européennes SER (développement d'énergie renouvelable) et DCE (entre autre, restauration de la continuité écologique).

La délicate conciliation de ces contraintes, même si elle n'est pas au cœur de la perception que peut avoir le public à l'occasion de la mise en enquête publique d'un projet relevant de cette catégorie, apparaît tout au long de la procédure d'instruction et de consultation interne comme un facteur central du débat. Cette nécessité est d'ailleurs rappelée dans le SRCAE Paca, en phase finale d'adoption.

La perspective annoncée d'un prochain classement en liste 1 du tronçon considéré du Var justifie que le rapport du Commissaire enquêteur lui consacre un développement spécifique, même si à ce jour la décision de classement n'a pas été prise ni notifiée : elle n'est par conséquent pas exécutoire et ne fait pas en l'état obstacle à l'éventuelle délivrance d'une autorisation et encore moins à une analyse de la pertinence du projet.

L'analyse du Commissaire enquêteur sur la perspective de classement qui, s'il venait à être décidé, aurait pour effet de rendre impossible la délivrance de toute autorisation pour l'ouvrage en projet, est développée dans la fiche thématique n°3, infra page 43.

II. Présentation générale du projet

DESCRIPTIF DU PROJET

La demande d'autorisation (relevant du régime d'autorisation préfectorale du décret du 15 avril 1981) est présentée par M. Hervé GASTALDI, gérant de la Sarl ALTINERGIE ayant pour objet principal la production d'hydroélectricité, dont le siège est établi 5 avenue Gaston Maurin à 06420 CLANS.

Cette demande est relative à un projet d'établissement sur le Var (commune de Guillaumes, quartier du Grillatier), le long d'un tronçon compris entre la cote 727.00 NGF et la cote 770.80 NGF, d'une usine hydraulique utilisant l'énergie des cours d'eau, pour une puissance maximale brute n'excédant pas 4 500 kW.

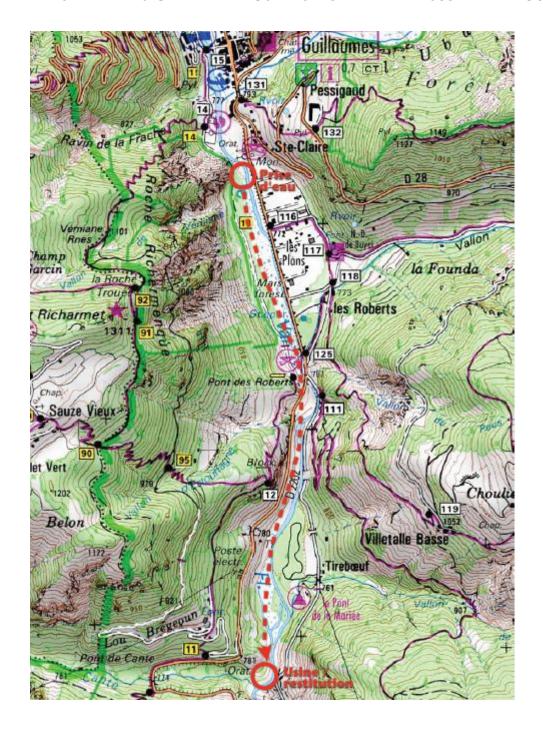
Le débit dérivé est compris entre un maximum de 5400l/s et un minimum de 400l/s, la hauteur de chute brute maximale est de 41,90 mètres, la puissance et les caractéristiques de la chute sont :

- maximum brut: 2 219 kW et disponible 1 512 kW; - normale brute: 1 475 kW et disponible 1 005kW.

Le volume stockable, variable en fonction de l'hydrologie et du débit transitant à l'entrée de la chambre d'eau, est estimé entre 4 650 m3 d'eau avec plan d'eau à la cote 770.40 NGF et 5 730 m3 avec plan d'eau à la cote 770.70 NGF. Ce plan d'eau constitué par la retenue (environ 150 m nord-sud et 20 m de largeur) sera d'une surface comprise entre 3 185 m2 à la cote 770.40 NGF et 4 020 m2 à la cote 770.70 NGF.

Le débit règlementaire minimum est de 540 l/s, tandis que le débit minimum réservé proposé est arrêté à 800 l/s du 1^{er} mars à fin octobre et à 1000 l/s du 1^{er} novembre à fin février.

La production d'énergie théorique escomptée par an est de 8 791 137 kWh, soit l'équivalent de la consommation d'une population de 3 900 habitants.



Zone d'implantation du projet.

L'installation dite « au fil de l'eau » comporte plusieurs niveaux d'équipements :

1) <u>l'ouvrage de prise</u> à la cote 767,80 NGF (largeur du Var 25 mètres), ancré sur talus en rive droite et à la digue en rive gauche avec liaison en enrochement bétonné, comportant **un seuil** avec une vanne métallique motorisée et un barrage à clapet, **une prise d'eau** latérale de type « par en-dessous », un **dispositif de franchissement des seuils pour les poissons migrateurs**,

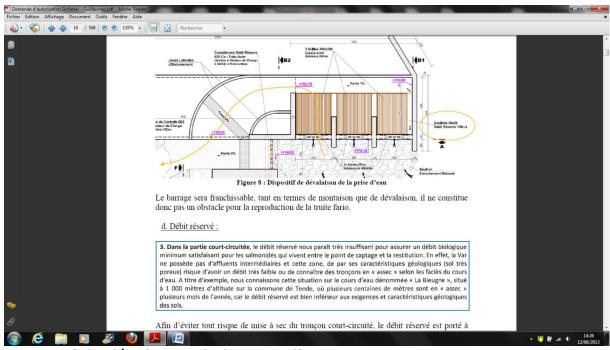
La conception de la passe à poissons de montaison (réalisée en rive gauche du Var) a été établie pour tenir compte des variations de la cote d'exploitation, avec régulation de l'entrée hydraulique par vanne automatisée. Ainsi, la chute maximale entre le bassin amont et les autres bassins aval est stabilisée à 28 cm.

Cette passe est ouverte sur tout son linéaire avec réduction des chutes interbassin. Une partie (450 l/s) du débit réservé sera restituée par buse dans la fosse d'attrait.

La passe à anguilles, accolée à la passe à poissons et réalisée avec des macro-plots en béton, sera alimentée à 5 l/s via une pompe ancrée dans la retenue du barrage.

La semelle supportant le clapet inclut une fosse de réception hydraulique dissipant l'énergie de chute, prolongée par un enrochement bétonné.

Le clapet lui-même s'abaisse au-delà de 80 m3/s, assurant la transparence en transport solide, la passe à poissons pouvant ainsi rester fonctionnelle à la suite des crues.



Dispositif de dévalaison de la prise d'eau

- 2) <u>la conduite forcée en résine de polyester renforcé,</u> d'une longueur 2 580 mètres et d'une largeur de 1 mètre 60 jusqu'à l'usine du Pont de Cante, cheminant alternativement en rive droite et gauche du Var et entièrement enterrée, constitue une chute brute de 41,90 mètres.
- **3)** <u>l'usine</u>, implantée sur une plate-forme en rive droite du Var en aval au confluent du Var et du Vallon de Cante (cote 731.20 NGF), sur une superficie de 116 m2, accessible par une piste d'une longueur de 500 mètres environ depuis le Pont de Cante.

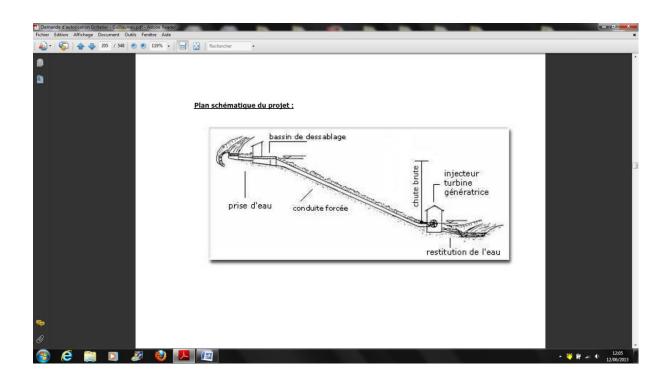
L'usine sera équipée de deux turbines Francis (débits respectifs de 3 600 l/s et 1 800 l/s), de deux vannes papillon, d'un alternateur et d'un transformateur élévateur de tension pour chaque turbine. Elle abritera en outre une cellule MT de protection, une armoire de puissance, une armoire d'automatisme, un poste de comptage de l'énergie, un pupitre de commande.

Le bâtiment, situé dans un secteur exposé aux risques inondation et mouvements de terrains (hors zonage PPR) sera surélevé d'1m50, protégé par un talus, le torrent du Vallon de Cante devant être équipé en outre d'un chenal d'évacuation.

- <u>4) Le canal de fuite</u> (canal de fuite en béton de 5 mètres de large bordé de murs en béton d'une hauteur de 2 mètres) ;
- <u>5) un ouvrage de restitution</u> en eau moyenne à la cote 727.40 NGF, protégé par un enrochement.
- <u>6) évacuation de l'énergie produite</u> : elle sera assurée par un réseau enterré d'une longueur de 600 mètres via un raccordement au réseau ERDF haute tension existant à 20kV vers le poste source de Guillaumes.

Le montant approximatif des dépenses d'établissement s'élève à 3,850 M€ TTC.

Plan schématique du projet



Ainsi, cet ouvrage comporte : un clapet mobile pour impacter le moins possible le transport solide, une passe à poissons et une rampe à anguilles pour préserver la montaison, des grilles espacées de 20 mm,

Est assuré un soutien de débit pour la dévalaison et un **débit réservé égal a minima à 14,3% du module du Var** dans le tronçon court-circuité.

II.1 Cadre juridique

Le projet d'ouvrage soumis à enquête est placé sous le régime fixé par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique, le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 et suivants, le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R 123-2, son livre II, Titre I et notamment ses articles 214-1 à 214-11 et R 214-71 et suivants.

Les directives européennes applicables sont la Directive Cadre sur l'Eau DCE, intégrée dans le droit interne par la loi LEMA de 2006, la Directive Habitats, le Plan national de gestion Anguilles tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2010, la Directive Développement des énergies renouvelables.

(à noter l'adoption de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE)

Pour répondre aux exigences de la DCE, le SDAGE constitue un des outils de planification qui fixent des objectifs et des orientations stratégiques. Il contient certains des éléments nécessaires à la révision des classements existants et à l'établissement de nouvelles listes conformes aux critères définis par le code de l'environnement. Ainsi le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée adopté le 20 novembre 2009 comprend :

- la liste des réservoirs biologiques;
- la liste des zones d'actions des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI et PGA);
- la liste des sous bassins versants nécessitant des actions de restauration de la continuité biologique amont/aval ;
- la liste des sous bassins versants nécessitant des actions de restauration du transit sédimentaire et de restauration de la diversité morphologique des milieux;
- la liste des masses d'eau en très bon état écologique (cf. documents d'accompagnement du SDAGE).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015

Les dispositions du SDAGE en lien avec la continuité écologique sont les suivantes :

6A-01: Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (annexes fluviales, réservoirs biologiques, corridors...) dans le cadre des SAGE, contrats de rivières, documents d'urbanismes, stratégie d'intervention foncière, plan de développement rural et mesures agro-environnementales. Cette disposition indique aussi que la police de l' eau et des carrières s'assurent que les études d'impact et documents d'incidences identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, justifient de la cohérence de la solution retenue, et proposent des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à leur préservation.

(note du Commissaire enquêteur : le secteur considéré n'est pas régi par un SAGE).

- **6A-05**: Mettre en oeuvre une politique de gestion sédimentaire (gestion des ouvrages, chasses...) sur les bassins versants prioritaires identifiés dans le SDAGE, par l'intermédiaire des SAGE et contrats de milieux. Cette disposition indique également que l'autorité administrative doit prendre en compte les bassins versants prioritaires lors de la révision des classements au titre de l'article L214-17-I du code de l'environnement.
- **6A-07**: Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs (Mise en oeuvre du PLAGEPOMI...). Cette disposition rappelle que le PLAGEPOMI doit être en cohérence avec le Plan de Gestion Anguilles, le SDAGE et la directive Cadre sur l'Eau. Elle indique que des actions doivent être engagées au niveau local dans les SAGE ou contrats de milieux par exemple en faveur des grands migrateurs. De plus, les zones d'action prioritaires identifiées doivent être utilisées lors de la révision des classements au titre de l'article L214-17-I du code de l'environnement.
- **6A-08**: Restaurer la continuité des milieux aquatiques (prise en compte par les SAGE et contrats...). Cette disposition indique que « toutes les occasions (opérations d'aménagement, renouvellement de titres) doivent être saisies pour améliorer la continuité des milieux aquatiques », par l'intermédiaire notamment des SAGE et contrats de milieux qui étudient et mettent en oeuvre la politique de restauration.
- **6A-09**: Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements (cumuls d'impact...). Cette disposition indique que toute décision prise au titre de la police de l'eau doit « respecter les besoins d'accès des organismes aux zones de croissance et d'alimentation, inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ».

6C-03: Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue (réservoirs biologiques, très bon état, corridors...). Cette disposition préconise l'identification d'ici décembre 2012 et la préservation de secteurs d'intérêt patrimonial ainsi que des corridors écologiques qui concourent à la connexion entre ces secteurs (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, Natura 2000, ZNIEFF, zones humides du SDAGE).

6C-04: Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques (maintien de leurs fonctionnalités...). Cette disposition indique que les fonctionnalités des réservoirs biologiques doivent être préservées par l'intermédiaire de l'action de la police de l'eau. Elle indique également la nécessité de poursuivre l'acquisition de connaissances et la restauration de milieux dégradés afin de réajuster la liste des réservoirs biologiques lors de la prochaine révision du SDAGE.

8-06: Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve. Cette disposition indique des recommandations de gestion des milieux aquatiques (création des fuseaux de mobilité, favoriser la mobilisation des atterrissements, prévention des embâcles, favoriser le freinage des crues par la ripisylve dans les zones à faibles enjeux...).

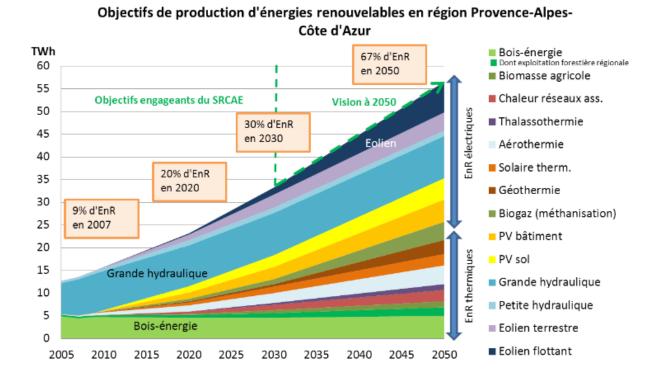
Le plan de gestion Anguille

La stratégie de bassin sur les ouvrages est orientée vers l'objectif principal du règlement européen qui est de réduire les pertes de géniteurs permettant l'échappement à long terme de 40% des anguilles argentées par rapport à une biomasse non influencée par les facteurs anthropiques. Sur l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée, le périmètre de de l'unité aestion anguille est constitué par les hydrographiques limités en amont par l'altitude des 1000 m et par les obstacles infranchissables. Le règlement impose la rédaction d'un plan de gestion qui doit notamment prévoir des mesures permettant le franchissement des obstacles et l'amélioration des habitats dans les cours d'eau (article 2.8). Un certain nombre d'ouvrages prioritaires Anguille sont visés. Le bassin en comporte 63 qui doivent être aménagés d'ici 2015. Ces ouvrages sont comptabilisés dans la liste des ouvrages prioritaires « Grenelle ».

Le site dans lequel est appelé à s'insérer le projet d'ouvrage est en outre inclus dans le périmètre de la ZSC site à Chauve souris des Gorges de Daluis, ZNIEFF de type 1 (Natura 2000) abritant batraciens, cortège avien nicheur, invertébrés patrimoniaux.

Le SRCAE est en cours d'élaboration et a été approuvé par le Conseil régional PACA le 28 juin dernier.

Parmi les objectifs d'ensemble d'EnR, la part relative de la petite hydro-électricité (horizons 2020, 2030, 2050) figure dans le graphique ci-dessous :



II.2. Composition du Dossier d'enquête

Le Dossier d'enquête mis à disposition du public se compose de **20 pièces** :

Pièce n° 1 : nom et adresse du demandeur

Pièce n° 2 : emplacement sur lequel les ouvrages doivent être réalisés

2 A : plan de situation2 B : pièces cadastrales

Pièce n° 3 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et justifications techniques les concernant + pré-étude de raccordement ERDF

Pièce n° 4 : Etude d'impact

4 A: milieux aquatiques (Maison régionale de l'eau)

4 B: 8 pièces (résumé non technique, présentation de l'aire d'étude, analyse de l'état initial, présentation et justification du projet, méthode d'évaluation des impacts, auteurs de l'étude, mesures) par TINEETUDE Ingénierie, ainsi que la contribution du bureau HYDRO-M pour la passe à poissons,

4 C : prise en compte des risques

Pièce n° 5 : Plan des terrains qui seront submergés à la cote de retenue normale

Pièce n° 6 : Eléments graphiques relatif à :

Ouvrage de prise d'eau Ouvrage d'amené Conduite forcée

Usine Canal de fuite Ouvrage de restitution

Pièce n° 7 : Profil en long du cours d'eau concerné et de la dérivation

Pièce n° 8 : indication des premiers ouvrages placés en amont et ayant une influence hydraulique

Pièce n° 9 : Durée de l'autorisation demandée et durée probable des travaux

Pièce n° 10 : Evaluation sommaire des dépenses d'établissement et rentabilité escomptée de l'entreprise

Pièce n° 11 : Note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire

Pièce n° 12 : Accord pour la libre disposition des terrains

Pièce n° 13: Document faisant apparaître la situation et l'étendue des bois intéressés et des défrichements envisagés ainsi que l'évaluation de leurs incidences sur les crues, dont incidences Natura 2000

Pièce n° 14 : Accords intervenus entre le pétitionnaire et les collectivités (16 août 2010)

Pièce n° 15 : Proposition de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative (sans objet)

Pièce n° 16 : Projet de règlement de l'eau

Pièce n° 17 : Indication des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pièce n° 18 : Recueil des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crues

Pièce n° 19 : Etude de danger (sans objet)

Pièce n° 20 : Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau.

III. l'Etude d'impact

Cette étude a été conduite conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2011 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement d'une puissance brute supérieure à 500 KW, de manière complémentaire par les trois prestataires bureaux d'étude sollicités –Maison régionale de l'eau, Tineetude et Hydro M-.

Une première version, objet de critiques et de requêtes de compléments d'études exprimées lors de la première phase de la Conférence administrative à l'été 2012, a donné lieu au dépôt d'une reprise et d'une note du pétitionnaire intitulée « Eléments de réponse aux observations de la Conférence administrative ».

En synthèse, l'étude d'impact se présente en ces termes :

Hydrologie et Physico-chimie :

- Var : cours d'eau torrentiel marqué par un étiage estival et hivernal.
- Evolution des débits peu marquée entre l'amont de la prise d'eau et l'aval de la future restitution : les apports latéraux représentent environ 600 l.s ;
- Eau fraîche, bien oxygénée et de très bonne qualité ;
- Pollution bactérienne en aval du rejet de la station d'épuration de Guillaumes, situé dans le futur tronçon court-circuité ;

Hydrobiologie:

- Qualité biologique moyenne sur les trois stations ;
- Densités et richesse très faibles, indiquant un milieu peu accueillant ;
- Milieu enrichi par les apports de la station d'épuration de Guillaumes ;
- Milieu contraignant naturellement pour la vie aquatique.

Peuplement piscicole et reconnaissance :

- Deux poissons recensés dans le Var au niveau du pont de la Mariée : une truite fario et une truite arc en ciel
- Densités très faibles, indiquant un milieu peu accueillant ;
- Présence potentielle d'espèces protégées : **l'anguille**, **le barbeau méridional et le blageon.**

- Vallon de Cante : zone de frayères potentielles pour les truites et réservoir pour les truites fario et anguilles.

Les principales préconisations sont :

- Travaux à réaliser entre septembre et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles et de pratique de sports aquatiques.
- Prévoir la dérivation temporaire du cours d'eau accompagnée de pêches de sauvetage.
- Prévoir la délimitation du chantier.
- Equiper l'ouvrage d'une passe à truite et à anguille à la montaison et dévalaison.
- Equiper d'un dispositif limitant les mortalités piscicoles dans les turbines et dans le passage de la conduite.
- Mettre en place un suivi régulier de l'aménagement (pêches d'inventaire, IBGN DCE, suivi thermique et physico-chimique).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les évaluations et conclusions de cette étude d'impact ont donné lieu à de sérieuses et récurrentes réserves ou récusations de la part des organismes consultés, au premier rang desquels l'Autorité environnementale, la DREAL ou l'ONEMA, qui considèrent que la continuité écologique du tronçon court-circuité n'est pas garantie et ce nonobstant les mesures proposées par le pétitionnaire.

L'argumentaire de ces avis, défavorables au projet et leur portée sont analysés dans le chapitre spécifique infra (III. 2. 1. Les Avis).

IV. Préalables, organisation et déroulement de l'enquête

IV.1. Désignation

Suivant la demande transmise par le Préfet des Alpes-Maritimes sur le fondement de l'article R .123-5 du Code de l'environnement, j'ai été désigné par décision n° E13000018/06 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice en date du 17 avril 2013.

Durée de l'enquête : conformément à <u>l'arrêté préfectoral et à l'avis</u> <u>d'enquête publique</u> du 26 avril 2013, la durée de l'enquête a été fixée du mardi 21 mai au vendredi 21 juin 2013 inclus avec pour siège la Mairie de Guillaumes. (Annexe 1)

Les dates de permanences ont été prévues :

- le mardi 21 mai de 10h à 12h et de 14h à 16h ;
- le vendredi 7 juin aux mêmes heures ;
- le vendredi 21 juin aux mêmes heures.

IV.2. Conférence administrative

La consultation des organismes compétents en matière d'environnement a été effectuée en deux phases (du printemps 2012 à avril 2013), les premiers avis défavorables ayant été accompagnés de demandes complémentaires.

Ces avis, consultatifs et internes à l'administration, ont donné lieu à la remise par le pétitionnaire d'un fascicule intitulé « Eléments de réponse aux observations de la conférence administrative », dont le Commissaire enquêteur a eu connaissance.

Les organismes consultés et ayant formulé un avis explicite sont les suivants :

- DDCS (Promotion du Sport), 1^{er} juin 2012, <u>défavorable</u>
- DRAC Archéologie, 30 juillet 2012, sans prescription
- ONF RTM 06, 8 janvier 2013, favorable mais avec préalable
- DREAL, Service Biodiversité eau et paysages, 9 janvier 2013, défavorable
- ONEMA, délégation interrégionale Languedoc Roussillon, PACA et Corse, 17 janvier 2013, <u>défavorable</u>
- Fédération 06 de la Pêche, 15 janvier 2013, favorable
- Autorité environnementale, 4 avril 2013, défavorable.

La commune de Guillaumes est de son côté très favorable au projet et a remis au Commissaire enquêteur, à sa demande, un argumentaire relatif à cette position, présenté dans la fiche infra, complété par le Procès-verbal d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2013 (annexe 2).

IV. 2. 1. Les Avis

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS), Promotion du Sport.

Rendu le 1^{er} juin 2013, défavorable.

Discipline et activité considérées : Canoë-Kayak.

Rappel : le SDAGE identifie le Var comme une zone de pratique des sports d'eau.

- 1° Accès : les points d'embarquement de Guillaumes-centre et du Pont des Roberts, seront impactés car situés en amont de l'ouvrage.
- 2° Sécurité : le système de barrage à clapet provoque en aval des mouvements d'eau de rappel, danger mortel pour les sportifs.
- 3° Effets sur les débits : l'ouvrage, en diminuant la lame d'eau minimale indispensable pour ces sports, réduiraient le parcours opérationnel de 2,5 km. (de façon certaine en année sèche et probable en période normale ou humide).
- 4° L'accès pédestre ou aquatique aux Gorges de Daluis serait empêché.
- 5° Conformité du projet non établie avec les dispositions :
 - des articles L 210-1 et L 214-12 du Code de l'Environnement (caractère res communis de l'eau),
 - des articles L 211-1 II, 3° dudit code (gestion équilibrée),
 - des décrets d'application de la LEMA (décret 2008-699 et 2010-820, relatifs aux aménagements adaptés à une circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés et aux conditions de signalisation des ouvrages).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les dires exprimés lors des permanences en mairie par M. DAUMAS reprennent cet argumentaire, qui paraît légitime au Commissaire enquêteur.

Concernant les points 1 à 4 de cet avis, des compléments d'information ont été demandés au pétitionnaire comme à la commune.

Les réponses et indications fournies font l'objet d'une analyse infra au chapitre synthèse des observations du public.

AVIS de l'OfficeNational des Forêts (ONF), DDTM/RTM.

Rendu le 8 janvier 2013 en complément de l'avis d'étape rendu le 8 octobre 2012.

Favorable, sans prescription archéologique édictée, avec rappel des principes édictés à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 47 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 en cas de découverte fortuite de vestiges.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

AVIS de la fédération de la Pêche 06.

Avis favorable, avec suggestion de création sur le tronçon court-circuité d'un parcours pédagogique, découverte et sensibilisation à la protection des milieux aquatiques.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte, favorable à cette suggestion.

AVIS de la DREAL, Service Biodiversité, eau et paysages, Unité sites, paysages et impacts

Rendu le 9 janvier 2013, en complément d'un premier avis défavorable rendu le 1^{er} juin 2012 pointant l'effet obstacle à la continuité écologique du cours d'eau et à la circulation de l'anguille.

En appui sur la circulaire du 25 janvier 2010 valant plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la DREAL constatant que l'impact global n'est pas entièrement compensé, malgré la mise en œuvre prévue d'une passe à poisson et d'une rampe à anguille, maintient son avis défavorable.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

Voir commentaire de l'avis de l'Autorité environnementale.

AVIS de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Avis défavorable rendu le 17 janvier 2013 en complément de l'avis précédent du 30 mai 2012, défavorable.

5 aspects sont pris en compte :

1° Hydro-morphologie:

Le projet n'évalue pas les incidences du débit minimal sur l'alimentation des bras secondaires

L'état initial (macro invertébrés) estimé faible n'est pas étayé.

2° Débit minimal :

Modulation hivernale à étendre jusqu'au 15 avril (motif : faciliter incubation et post émergence des alevins vésiculés sous graviers)

3° Dévalaison :

L'effacement de l'obstacle n'est pas assuré (espacement à 20 mm) pour les truites.

4° Montaison:

La prévention des affouillements en aval sera inopérante en raison du sous dimensionnement de la fosse d'amortissement de 1,5 m de longueur, avec affaissement de la passe à bassins et embâcle prévisible du chenal d'accès à l'entrée de la passe.

L'abaissement de la ligne d'eau ne sera pas correctement compensé même avec le rajout d'un bassin supplémentaire.

5° Transit sédimentaire:

Veiller à garantir la compatibilité des cinq chasses par 24h (si débits supérieurs à 30m3/s) avec les périodes de reproduction (sauf situation exceptionnelle).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

A noter qu'il n'y aura pas de chasses de dégravage, l'abaissement du clapet étant censé assurer la continuité sédimentaire.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis relatif au projet, soumis à étude d'impact, de centrale hydroélectrique du Grillatier sur le fleuve Var à Guillaumes (06), sur saisine en date du 31 janvier 2013, conformément aux articles L122-1-III et R 122-7 du Code de l'environnement.

Instruit et rendu le 4 avril 2013 au nom du Préfet de Région par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA, Service biodiversité, eau et paysages, Pôle évaluation environnementale des projets).

Cet avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html

AVIS DEFAVORABLE.

Rappel: la procédure s'est déroulée en 2 phases: 1ère consultation des services sur le projet à 2 variantes (haute et basse), puis, à la suite de la conférence administrative de juin 2012, seconde consultation en appui sur un dossier complémentaire relatif à la variante basse, déposé le 15 décembre 2012.

Dans cet avis, l'Autorité évalue le projet au regard de plusieurs enjeux, parmi lesquels elle place en priorité ceux de l'énergie, de l'eau et des milieux aquatiques et des risques naturels.

L'avis porte également sur la <u>biodiversité</u>, le <u>paysage et le</u> <u>patrimoine</u>, l'<u>urbanisme</u> et le <u>Parc du Mercantour</u>.

1° Appréciation générale :

L'avis donne acte du bon respect des prescriptions réglementaires relatives au contenu de l'étude d'impact comme à son résumé non technique et valide l'évaluation des incidences Natura 2000 et des aspects liés au défrichement.

L'appréciation de l'état initial est jugée correctement étayée.

L'analyse des incidences du projet apparaît minimisée pour ce qui concerne les milieux aquatiques et la continuité piscicole et incertaine concernant l'évolution du lit mineur.

L'apport énergétique en énergie renouvelable est qualifié de « non majeur » à l'échelle départementale.

Si le projet n'a pas d'incidences négatives sur la gestion de la ressource en eau, la continuité écologique (biologique) apparaît menacée nonobstant les mesures envisagées (passe à poissons, rampe à anguilles). Le risque de dégradation de l'état biologique de la masse d'eau ne sera pas compensé et tendra à s'accroître dans le temps.

Un classement au titre de l'article 214-17 1er du code de l'environnement est attendu prochainement (note du CE : en liste 1, valant interdiction de tout nouvel ouvrage) et le projet en l'état ne satisfait pas aux conditions fixées par la circulaire du 25 janvier 2010 concernant la continuité écologique des cours d'eau.

2° Enjeux prioritaires

Energie : l'apport attendu de la micro-centrale n'est pas un enjeu majeur pour le département. Les enjeux environnementaux – en l'espèce la fonctionnalité des milieux aquatiques- sont un préalable.

Eau et milieux aquatiques :

 Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2010/2015 liste le Var comme zone prioritaire d'action du Plan de gestion national anguille visant à rétablir les axes migratoires des poissons amphihalins. Dès lors, aucun ouvrage ne doit avoir pour effet dans ces zones de porter atteinte à la continuité écologique. Un classement en liste 1 au titre du L 214-17 rendrait impossible la construction de l'ouvrage.

Le projet, non compatible avec le SDAGE, remet en cause la continuité aquatique, biologique et sédimentaire, constituant un obstacle à la montaison de l'anguille et potentiellement du barbeau méridional.

La dévalaison restera négativement sélective pour la truite Le parcours en tresse du cours d'eau devrait être affecté.

La mise en service de la nouvelle STEP devrait améliorer à terme le degré de pollution de l'eau.

Risques:

- De faibles risques d'affouillement seraient à craindre si la cote d'enfouissement de la conduite forcée était inadéquate.
- Des chasses d'eau périodiques mal conduites mettraient en danger les frayères potentielles.

- La gestion de l'ouvrage devra prendre en compte en cas de crue les risques d'inondation
- Un éventuel non effacement du clapet, de même qu'un renforcement insuffisant des berges en rive gauche auraient des conséquences sur le transport solide et des effets par exhaussement de la ligne d'eau en amont de la prise d'eau en hypothèse de crue centennale.
- Le bâtiment usine sera exposé aux deux risques éboulements et inondation.

Autres Enjeux:

- Biodiversité terrestre : effet peu significatifs.
- Effets sur le paysage : faible transformation.
- Incidences réseau Natura 2000 (sites à chauves-souris) : incidence non significative.

Activités en eaux vives (randonnées, canoë, kayak, rafting) : les activités de sport en eaux vives seront perturbées sur le tronçon court-circuité.

Au vu de ces appréciations, l'avis de l'Autorité formule les réserves ou recommandations suivantes :

- Nécessité de planifier très rigoureusement les chasses d'eau périodiques afin de ne pas risquer de détruire les frayères potentielles,
- Soumettre l'ouvrage à une gestion pointue et suivie, notamment en période de crue,
- Prolonger jusqu'au 15 avril la période de débit minimal hivernal afin d'englober la période de reproduction,
- Impérativement garantir la fiabilité du vérin hydraulique assurant l'abaissement du clapet au droit de la prise d'eau et conforter les l'ouvrage de protection des berges en rive gauche,
- Prendre en compte dans les études préalables les effets potentiels d'un exhaussement du lit et de ligne d'eau de 1 à 1,5 m, compte tenu de la conséquence possible d'un débordement 300 m en amont de l'ouvrage (hypothèse crue centennale),
- Rendre étanche le bâtiment d'exploitation, à implanter à la cote d'exploitation TN + 0,5m,
- Mettre strictement en œuvre les prescriptions de Hydro M et l'étude géotechnique à venir,

- Les activités canoë-kayak verront leur par cours amputé et la seule mesure corrective effective sera un chemin de contournement de l'obstacle
- La création d'une passe à anguille ne fera que réduire l'effet d'obstacle à la continuité biologique : de plus, si l'espacement des grilles de 20 mm convient en dévalaison pour l'anguille, il n'en est pas de même pour la truite,
- En montaison, la fosse d'amortissement de 1,5 m est sousdimensionnée.

Le Commissaire enquêteur a souhaité obtenir des précisions et éclaircissements sur la portée de cet avis et obtenu de l'Autorité environnementale la réponse suivante :

Monsieur.

Voici les réponses que je suis en mesure de vous apporter concernant ce dossier :

1° au regard de l'apport en énergie renouvelable, existe-t-il pour la Région PACA un SRCAE applicable à ce jour ?

Réponse AE/DREAL:

Le SRCAE PACA est en cours de finalisation : il sera soumis à l'approbation de l'assemblée régionale le 28 juin prochain puis arrêté par le préfet de région. Du 3 janvier au 15 avril 2013, le projet a été soumis pour avis aux collectivités et commissions listés dans le décret n°2011-678 (il a notamment recueilli un avis favorable du comité de bassin) et mis à disposition du public. Le projet de SRCAE est téléchargeable ici http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-schema-regional-a5380.html (ce projet ne prend pas en compte les avis et observations recueillis, qui sont en cours d'intégration) Le SRCAE intègre des objectifs chiffrés à 2020 et 2030 pour les différentes filières d'EnR. Ces objectifs ont été proposés par le comité technique sur la base d'études régionales de potentiel (petite et grande hydroélectricité pour ce dont il est question) puis validés par le comité de pilotage après recueil des avis et observations.

2° le tronçon court-circuité bénéficie-t-il du label de "réservoir biologique" ? Réponse AE/DREAL :

Le tronçon court-circuité n'est pas identifié comme réservoir biologique dans le SDAGE.

3° au 4.1 §3, que faut-il entendre par "le projet ne s'inscrit pas dans un programme fonctionnel" ?

Réponse AE/DREAL:

La notion de programme fonctionnel fait référence aux projets qui :

- soit constituent une partie d'un programme à réalisation échelonnée dans le temps (ex : le tronçon x d'une route réalisée par tronçons successifs), auquel cas l'étude d'impact du projet pour lequel l'autorisation est demandée doit présenter une appréciation des impacts globaux du programme

- soit sont liés entre eux (ne peuvent fonctionner l'un sans l'autre, ou du moins l'un des projets ne peut fonctionner sans l'autre ex : un terminal méthanier et le gazoduc qui évacue le gaz vers le réseau de transport) et seront à ce titre réalisés simultanément, le périmètre de l'étude d'impact étant alors l'ensemble du programme même si les projets qui le composent relèvent de MOA différents.
- 4° l'avis estime au 4.3 que "le projet est susceptible de se traduire par une dégradation de la masse d'eau, en contradiction avec son classement PROCHAIN en zone prioritaire pour l'anguille, puis indique au 4.4 que la masse d'eau EST une zone prioritaire anguille dans le règlement européen. quelle est la norme effectivement applicable en l'espèce au moment de l'instruction (et la le cas échéant la place de celle-ci dans la hiérarchie ?) ? Réponse AE/DREAL :

Le projet se situe dans la Zone d'Action Prioritaire identifiée dans le plan de gestion de l'anguille pris par la France, en application du règlement 1100/2007/CE, et qui formule des prescriptions de gestion, parmi lesquelles l'impératif de non-dégradation. Ce principe de non-dégradation est aussi une des orientations fondamentales du SDAGE, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. Le classement au titre de l'article L214-17 1° sera arrêté avant le 30 juillet 2013 et prendra effet dès sa publication.

5° l'Autorité considère t-elle que l'état initial jugé "moyen" de la masse d'eau du tronçon permet une pleine application dans ce cas des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, notamment en appui de la circulaire visée du 25 janvier 2010 ?

Réponse AE/DREAL:

Le classement du Var au titre du L214-17 1° s'appuie sur le seul enjeu anguille, parmi les trois critères de classement proposés par le code de l'environnement (très bon état écologique, réservoir biologique et protection des grands migrateurs amphihalins). Mais ceci n'a pas d'influence sur la portée du classement ; il n'y a qu'une seule façon d'appliquer le L214-17 1°, quel que soit le critère à l'origine du classement.

IV.3. Les démarches du Commissaire enquêteur

Le 17 avril 2013, le Commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture pour une présentation générale du projet par MM. Bernard CARDELLI, Chef du service Eau et Risques à la DDTM et Julian RAGOT, Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité (BAJL). Les coordonnées du demandeur et des responsables de la commune de Guillaumes lui ont été communiquées et un exemplaire complet du dossier lui a été remis à l'issue de cette réunion.

Le 25 avril, le Commissaire enquêteur, dans le cadre d'un entretien en Préfecture avec Mme Yannik AUBURTIN-GALLAIS et M. Julien RAGOT (BAJL), a eu communication des avis des personnes publiques consultées dans le cadre de la conférence administrative. Ont été également été évoqués le dossier PPR (inondations/mouvements de terrain) de Guillaumes, la compatibilité avec le SDAGE, les projets de classement du tronçon considéré en liste 1 par l'agence de Bassin Rhône Méditerranée.

Au cours de cette réunion, le déroulement général de l'enquête (formalités de publicité et d'affichage, visite sur site, lieu et dates des permanences - les mardi 21 mai, vendredis 7 et 21 juin de 10h à 12h et de 14h à 16h en mairie de Guillaumes-) a été fixé, puis le Commissaire enquêteur a procédé sur place à la vérification et à la signature des pièces du dossier d'enquête et du registre.

Le Commissaire enquêteur s'est déplacé **le 3 mai** à Guillaumes pour y rencontrer l'adjoint en charge du dossier en mairie (M. GRAILLE) ainsi que M. Hervé GASTALDI, gérant de la société Sarl ALTINERGIE, pétitionnaire, avec lequel il s'est rendu sur les différents segments du site relatifs au projet de microcentrale (prise d'eau, parcours canalisation, STEP, usine et zone de restitution).

Le 15 mai, le Commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture pour un entretien avec M. Eric DABENE, adjoint au chef du service, animateur de la MISE 06, afin d'évoquer l'ensemble du dossier (procédures liées à la conférence administrative, SDAGE PACA, projets de classement et conséquences, régime juridique des autorisations d'exploiter une micro centrale et règlement d'eau, risques –transport solide et inondations-, continuité écologique).

Au cours de la semaine suivante, le Commissaire enquêteur a pris contact avec la MAISON REGIONALE DE L'EAU (bureau d'études) ainsi qu'avec le prestataire de la SARL ALTINERGIE, le Groupe JMB ENERGIE, qui lui a communiqué, à sa demande, une version électronique du dossier.

Un courriel a été adressé **le 14 mai** par le Commissaire enquêteur au responsable du projet de révision des classements auprès de l'agence de Bassin, qui n'a pas obtenu de réponse. Cependant, une synthèse des avis sollicités par l'Agence est consultable en ligne.

Le Commissaire enquêteur a rédigé un questionnaire à l'intention de la commune de Guillaumes (cf. fiche thématique n° 1), transmis par courriel et courrier postal à M. Jean-Paul DAVID, maire de la commune, **le 24 mai**, auquel il a été répondu le 8 juin 2013.

Le Commissaire enquêteur a transmis le questionnaire suivant au Pôle rédacteur de l'avis de l'Autorité environnementale par courriel en date du **27 mai** (cf. supra Avis de l'Autorité environnementale).

Le Commissaire enquêteur a adressé par courriel du 10 juin à l'UFE une demande relative aux dispositifs ichtyo-compatibles qui répondu le 18 juin.

IV.4. Publicité et Affichage

Les formalités de publicité ont été assurées directement par les services de l'Etat.

La première série d'insertion a été effectuée dans Nice Matin (2 mai) et le Patriote (édition du 3 au 30 mai).

La seconde série d'insertion a été effectuée dans Nice Matin (21 mai) et le Patriote (édition du 24 au 9 mai).

Pour ce qui concerne **l'affichage**, le Commissaire enquêteur s'est assuré sur place que l'arrêté et l'avis d'enquête était bien affichés en mairie, de même que pour l'affiche format A3 normalisé, présente en amont immédiat du Pont des Roberts en rive gauche du Var. (annexe 3)

IV.5. Les permanences

Les trois journées de permanence se sont déroulées dans les conditions et horaires prévus dans l'avis d'enquête, les 21 mai, 7 et 21 juin. (10h à 12h et 14h à 16h).

IV.6. Clôture de l'enquête

A l'issue de la 3^{ème} et dernière permanence, le Commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre.

Aucune correspondance n'a été adressée pendant la durée de l'enquête au Commissaire enquêteur.

Une réunion s'est tenue en fin d'après-midi le 21 juin avec M. Gastaldi, gérant de la SARL Altinergie, afin de faire une première synthèse et

d'aborder les points soulevés dans le cadre des observations figurant au registre.

IV.7. Le Procès verbal de Synthèse

Le Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, a établi un Procès-Verbal de Synthèse transmis le 24 juin au pétitionnaire afin de recueillir ses observations. Celui-ci a répondu le 26 juin. (Annexe 4)

Bernard BARRITAULT

Commissaire enquêteur

Dossier n° E E13000018/06

Menton, le 23 juin 2013

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'attention de Monsieur Hervé GASTALDI, pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le Procès Verbal de Synthèse établi par mes soins au terme de l'enquête publique.

DESIGNATION

La Présidente du Tribunal administratif de Nice m'a désigné pour conduire l'enquête Publique préalable à une demande d'autorisation d'ouvrage utilisant l'énergie hydraulique – centrale hydroélectrique du Grillatier à Guillaumes -, dossier comportant une étude d'impact, par décision en date du 17 avril 2013.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mai au 21 juin 2013 inclus, conformément aux prescriptions réglementaires, notamment celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013, les insertions publicitaires et l'affichage ayant été par ailleurs effectués dans les délais et conditions requises.

J'ai assuré trois permanences en mairie de Guillaumes entre le 21 mai et le 21 juin :

- le mardi 21 mai de 10h à 12h et de 14h à 16h, les vendredis 7 et 21 juin aux mêmes horaires.

Le public a été accueilli dans des conditions permettant à la fois son bon accès au dossier d'enquête et un environnement favorable pour exprimer ses observations.

Les permanences ont enregistré un petit nombre de visites (1 le 21 mai, 2 le 7 juin, 4 le 21 juin).

Je me suis entretenu les 3, 21 mai et 7 juin avec MM. Charles DURANDY $(1^{er}$ adjoint) et Bernard GRAILLE (adjoint en charge du dossier).

Les registres ont cependant recueilli 27 consignations, dont 5 effectuées à l'issue d'un entretien avec le Commissaire enquêteur lors des permanences, ainsi qu'1 courrier (de la commune de Guillaumes) et un procès-verbal de délibération en date du 14 juin de la commune de Guillaumes.

Y figure également la mention d'une visite pour consultation du dossier d'enquête (cotées R1 à R27, L1 et D1)

Il sera répondu en synthèse à l'ensemble de ces observations ou contre-propositions dans le corps du rapport.

TYPOLOGIE DES OBSERVATIONS

- **A)** De manière quasi-unanime, les observations sont formulées par des habitants de la commune qui se déclarent très favorables à l'aboutissement du projet, lequel leur paraît conforme aux lois Grenelle, à l'intérêt général et financier de la commune, au développement des énergies renouvelables non polluantes et porteur d'avenir.
- B) Par ailleurs et plus spécifiquement, j'appelle votre attention sur l'observation suivante : en R1 et R3, Monsieur Alain DAUMAS, agissant au nom de la société Eau-Vive Evasion (activités de Rafting, Canoë-Kayak et Randonnées), rappelant que les aires d'embarquement se situent derrière la Poste de Guillaumes ainsi qu'au Pont des Roberts, estime que le barrage rendrait impossible la pratique d'activités nautiques en juin.

Il propose par conséquent que l'exploitant accepte d'interrompre le turbinage en juin dans des créneaux horaires précis et réguliers (entre 10h et 15h).

Il suggère également que soit prévue au niveau du barrage une « passe à kayaks » en pente douce large de 2,5 m, dispositif qui permettrait de maintenir la base nautique à Guillaumes et l'embarquement effectif des équipages pendant cette période de bons débits.

En complément en R3bis, **Monsieur Christian GRAILLE**, adjoint, précise que si l'établissement d'une telle passe était avéré non réalisable, un accès aménagé en aval du Pont de Cante permettrait néanmoins la pratique des activités sportives, la base logistique de Guillaumes centre étant en toute hypothèse maintenue.

Je vous confirme avoir pris bonne note des précisions et éléments de réponse que vous avez bien voulu me fournir lors de nos échanges d'étape courant juin, comme au cours de notre entretien de fin d'enquête du 21 juin à Guillaumes.

Vous trouverez ci-dessous un questionnaire complémentaire portant sur des éléments des avis rendus lors de la conférence administrative, des observations du public ou certains autres aspects du dossier auquel je vous remercie de bien vouloir apporter la meilleure attention.

- 1° Des risques d'affouillement seraient à craindre si la cote d'enfouissement de la conduite forcée était inadéquate : quelle sera la cote d'enfouissement finalement retenue, compte tenu des préconisations de RTM (1m50) ?
- 2° Un éventuel non effacement du clapet, de même qu'un renforcement insuffisant des berges en rive gauche, auraient des conséquences sur le transport solide et des répercussions par exhaussement de la ligne d'eau en amont de la prise d'eau en hypothèse de crue centennale : quel dispositif peut garantir en toute hypothèse l'effacement du clapet en cas de forte crue ?
- 3° Nécessité de planifier très rigoureusement les chasses d'eau périodiques afin de ne pas risquer de détruire les frayères potentielles. Quel échéancier peut être garanti ?
- 4° Prolongation jusqu'au 15 avril de la période de débit minimal hivernal afin d'englober la période de reproduction : le pétitionnaire est-il d'accord sur ce point ?
- 5° Mise en œuvre des prescriptions de Hydro M et lancement d'une <u>étude géotechnique complémentaire</u>. Quelles sont les intentions du pétitionnaire ?

6° Selon les avis exprimés par les instances environnementales, la création d'une passe à anguille ne fera que réduire l'effet d'obstacle à la continuité biologique : de plus, si l'espacement des grilles de 20 mm convient en dévalaison pour l'anguille, il n'en est pas de même pour la truite : la dévalaison resterait négativement sélective pour la truite.

Les préconisations de passes « ichtyocompatibles » de l'ONEMA et de l'UFE (ou d'autres cercles d'experts) sont-elles connues du pétitionnaire ? quelles sont ses intentions par rapport au respect de ces normes ?

6° bis Plus généralement concernant la caractérisation de la faune piscicole au niveau du tronçon du Var considéré dans le projet, quelles estimations sont-elles retenues comme fiables par le pétitionnaire (date et sources des relevés).

7° l'auteur des observations sur les activités en eaux vives (Monsieur DAUMAS, R1 et R3) préconise la construction au niveau du barrage d'une passe à kayaks (largeur 2,50m en pente douce). Quelle est la position du pétitionnaire sur ce point ?

8° Cette personne souhaite également, afin de préserver les activités sportives au mois de juin, que des interruptions de turbinage soient opérées, dans des créneaux horaires fixes (par ex. de 10h à 15h).

Le pétitionnaire y serait-il disposé ?

9° la création de deux chemins est évoquée dans le dossier : l'un permettant le contournement pédestre du barrage par les amateurs de sports d'eaux vives provenant de la base logistique de Guillaumes centre, l'autre permettant l'accès à l'usine depuis le pont de Cante : le pétitionnaire prendra-t-il en charge la création des ces deux chemins ?

Bernard BARRITAULT

Commissaire enquêteur

Fiche n° 1 : Position de la commune de Guillaumes

Le Commissaire Enquêteur a adressé le questionnaire suivant au maire de Guillaumes le 24 mai :

OBJET: OUESTIONS A MONSIEUR LE MAIRE DE GUILLAUMES

- 1° La reconstruction de la <u>STation d'EPuration</u> de Guillaumes est annoncée dans le dossier soumis à enquête. La commune peut-elle préciser, au-delà de l'information publiée dans la Tribune de Guillaumes (1^{er} trimestre 2013) relative à l'acte d'échange avec Madame DEBONO pour l'implantation de la station d'épuration au quartier les Roberts:
 - La technologie retenue pour cette nouvelle installation;
 - Le coût de ce nouvel équipement et son plan de financement ;
 - L'échéancier de mise en œuvre de ces travaux et la date prévisionnelle de mise en service opérationnelle.
- 2° Concernant la <u>mise en place d'un Agenda 21 local</u> décidée par la commune, la réunion programmée le vendredi 24 mai 2013 (ordre du jour : constitution de groupes de travail, définition des actions à mettre en place) a-t-elle débouché sur des axes de réflexion spécifiques, <u>notamment au regard de l'environnement</u>, <u>du développement durable et de l'énergie</u>?
- 3° La <u>berge en rive gauche</u> du Var et au droit de l'implantation prévue des équipements de prise d'eau subit une érosion importante par affouillements, susceptible d'être accentuée en cas de mise en œuvre du projet de microcentrale : la commune peut-elle indiquer si, à sa connaissance, des mesures (et le cas échéant lesquelles) sont envisagées pour réduire ce risque ?
- 4° l'ensemble des avis -internes et consultatifs- des organismes parties prenantes à la conférence administrative conduite en deux phases distinctes- ont été rendus entre juin 2012 et avril 2013. La commune en a-t-elle eu connaissance et souhaite-t-elle faire un commentaire sur ces avis, généralement défavorables au projet ou assortis de réserves ?
- 5° la commune considère-t-elle que le projet serait susceptible, en l'état, d'accroître l'exposition de certaines habitations aux <u>risques naturels</u> faisant l'objet d'un PPR zoné (inondations)? la zone d'implantation de l'usine (plate-forme du pont de Cante) lui paraît-elle sujette à des aléas particulièrement forts (inondation et/ou ravinement mouvements de terrain) contre lesquels les mesures envisagées par Altinergie seraient inopérantes ou insuffisantes?

6° de manière plus générale, la commune considère-t-elle que la construction de cette micro-centrale constitue un <u>enjeu</u> significatif pour son développement à moyen et long terme? quelle est sa position par rapport à la perspective avancée d'un classement en liste 1 du tronçon considéré du Var par le Préfet de Bassin Rhône Méditerranée?

La réponse suivante lui est parvenue le 8 juin :

CENTRALE DU GRILLATIER

REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Bernard BARRITAULT

1 – Station d'épuration

La technologie retenue pour la nouvelle station d'épuration est celle des lits plantés de roseaux.

Le cout de l'équipement s'élève à 765000 euros HTVA et hors maitrise d'oeuvre. La station est financée par l'Agence de l'Eau, le Conseil Général et les fonds propres de la commune (emprunts)

Le dossier de Projet a été dressé par le maître d'oeuvre . Sa réalisation est prévue en 2014.

Les terrains sont en cours d'acquisition par la commune (actes en préparation)

Rappel : une étude spécifique des concentrations a été effectuée et montre qu'aprés construction de la STEP, les résultats sont favorables.

par ailleurs il convient de souligner qu'en amont immédiat de la STEP le vallon du Riou apporte en permanence un complément au débit réservé de l'ordre de 200 à 300 l/s

2 - Agenda 21

Le Conseil Municipal décide le lancement de l'Agenda 21 le 14 avril 2012.

 La réunion du 24 mai 2013 a recensé quelques pistes de réflexions que je vous résume ci-après et qui devront être développées ultérieurement par des groupes de travaux.

a. Social, Qualité de vie, éducation à l'environnement

- Santé
- ➤ Collège /Lycée agricole avec spécificité environnementale et développement

- durable dynamique de repeuplement
- > Foyer d'hébergement des anciens
- Covoiturage (mutualisation des transports)

b. Economique

- > Ferme solaire
- Microcentrale
- Valorisation des déchets inertes (éviter les transports)
- Développement filières locales (bio) intégrée (production agricole, restauration, transformation) – filière bois

c.Environnement – Agriculture

- Qualité de l'eau : (assainissement, voir communes en amont) déversements sauvages
- Station d'épuration
- Microcentrales ?
- Serres solaires
- Organisation nettoyage des cours d'eau
- Canaux d'irrigation (du moulin)
- Exploiter le bois dans le lit du Var (réglementation)

précisions sur la spécificité environnement du lycée.

Dans le contexte de l'Agenda 21, la ressource hydroélectrique apparait au regard du contexte naturel du terriroire comme étant l'énergie renouvelable la mieux adaptée

3 - L'observation directe et les photos de la crue de 1994 indiquent clairement que les dégats occasionnés tant en rive droite qu'en rive gauche du Var résultent d'un effet rebond des eaux dont l'origine est l'éperon rocheux situé en amont du futur barrage.

La création du barrage devrait avoir pour effet de casser ce phénomène en étalant les eaux et réduisant la vitesse et l'aggressivité du courant.

A noter que la commune préfére, en rive droite, tenir compte des phénomènes naturels et laisser libre cours à l'écoulement, n'envisageant dans les terrains concernés que des aménagements légers et fusibles (sentiers d'interprétation et de promenade).

4 – Avis internes et consultatifs:

En ce qui concerne particulièrement la pêche il apparait, selon les contacts que la commune a pris avec la fédération concernée et l'association locale, que compte-tenu de la faible population piscicole relevée dans ce tronçon du Var il n'y ait pas d'opposition de principe.

La commune s'engagera à laisser à disposition de l'association locale le petit plan d'eau qui se formera en amont du barrage et qui pourra devenir un lieu consacré à l'éducation des pêcheurs et du jeune public.

En ce qui concerne la navigation l'accés prévu par le pétitionnaire immédiatement à l'entrée des gorges rouges et du pont de la Mariée ne devrait pas géner les kayakistes indépendants qui ont déjà pour habitude d'embarquer bien en aval du village et de la future prise d'eau.

L'utilisateur principal reste la société "Eaux Vives Evasion" dont le gestionnaire nous a affirmé ne pas être dérangé par le nouvel accés créé, la base actuelle du village restant sa base logistique.

Le plan d'eau pourrait être utilisé pour l'initiation.

5 - Risques Naturels:

Ce projet, tel qu'il est conçu, permet l'évacuation des alluvions en cas de crue du Var ou du Tuebi : Il n'est pas susceptible d'accroître l'exposition de certaines habitations au risque d'inondation et l'implantation de l'usine au croisement du vallon de Cante et du Var ne me paraît pas apporter de risques supplémentaires, compte tenu de la largeur du lit majeur du Var et l'absence de construction en bordure de Var ou du vallon de Cante

Le secteur de l'usine comme l'indique le bureau d'études Hydro M, n'apparait pas propice aux risques de mouvements de terrain : l'observation montre que les murs de soutènement centenaires de la route départementale qui traverse le versant concerné ne présentent aucune pathologie de glissement ou de fissuration.

Le rapport de Hydro M indique que l'on peut parer aisément par des techniques reconnues aux quelques risques potentiels.

Par ailleurs la réduction des méandres et des vitesses par le barrage permet à notre sens de réduire les effets potentiels des crues sur les populations du quartier des plans.

6 – Incidence sur le développement de la commune :

La convention passée entre la commune et Altinérgie précise que Altinergie versera à la commune 10 % du chiffre d'affaire annuel pendant 15 ans. Ce taux passera ensuite à 15 %.

Le chiffre d'affaire annuel prévisible étant de 650 000 euros HTVA la commune percevra 65 000 euros pendant les dix premières années puis 97 500 euros auquels s'ajoutent les taxes locales.

Dans un contexte économique difficile et face à la diminution des aides publiques, il importe qu'une petite commune rurale comme Guillaumes qui ne dispose pas de recettes importantes puisse se doter de sources de revenus spécifiques.

Autres avantages économiques attendus :

- l'impact important du chantier vis à vis des entreprises locales et pour le reste en matière d'hébergement et de restauration des ouvriers,
- un emploi pour l'entretien et le gardiennage des installations,
- l'attrait touristique créé par le plan d'eau

D'une manière plus générale, de par la situation du plan d'eau et de l'usine, le projet de centrale permettra de mettre en cohérence avec le projet touristique de la commune autour des Gorges Rouges :

- les activités piscicoles,
- les sports d'eau vive,
- le projet de sentier de nature et interprétation prévu en rive droite du Var .

Le classement en Liste 1 est proposé pour l'enjeu grands migrateurs. Hors le seul migrateur répertorié à la station de l'ONEMA situé 10 km en aval de Guillaumes est l'anguille; la passe spécifique aménagée dans le projet de barrage devrait permettre de résoudre ce problème.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ces précisions indiquent clairement l'importance que revêt pour une localité du Haut-Pays telle que Guillaumes (moins de 800 habitants permanents) un équipement de cette nature.

Outre les retombées budgétaires directes via la redevance annuelle, un regain d'activité, de fréquentation touristique et un impact sur l'emploi peuvent être attendus.

Le projet, qui serait ainsi en synergie avec l'avant-projet de déclinaison locale de l'Agenda 21, bénéficierait également de la mise en service d'une nouvelle Station d'épuration.

La commune considère que le nouvel ouvrage ne constituerait pas un facteur d'aggravation des risques naturels.

Fiche n° 2: Les dispositifs ichtyo-compatibles

Le Commissaire enquêteur a exploré la documentation disponible sur « l'état de l'art » dans le domaine des dispositifs de passes à poissons susceptibles d'apporter la meilleure réponse possible aux exigences de continuité piscicole.

Deux séries de développements lui ont paru à cet égard constituer une approche digne d'intérêt.

1° Novembre 2008: Rapport Coudret Larinier (ONEMA, CEMAGREF, INP (RAPPORT GHAAPPE RA.08.04)

Etude sur la conception de prises d'eau « ichtyo-compatibles » pour les petites centrales Hydroélectriques (cofinancée par l'ADEME) réalisée par le pôle R&D Ecohydraulique de l'ONEMA.

1° le constat :

Suite à la constatation de la baisse dramatique du stock d'anguilles qui ne se situerait plus dans les limites biologiques de sécurité (EIFAC/ICES 2007), un règlement européen impose à chaque état membre d'élaborer un plan de gestion de façon à atteindre l'objectif d'« assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées correspondant à la meilleure estimation possible du taux d'échappement qui aurait été observé si le stock n'avait subi aucune influence anthropique » (Journal Officiel de l'Union Européenne du 22/09/2007).

2° les préconisations :

L'objectif est de définir les bases de conception et de dimensionnement des prises d'eau « ichtyo-compatibles », définies comme les dispositifs constitués de plans de grilles fines associés à un ou plusieurs exutoires, en prenant en compte à la fois la dévalaison des différentes espèces piscicoles et les contraintes d'exploitation et de maintenance liées à la production hydroélectrique. La gamme de débit visée va des plus petits débits jusqu'à des débits de l'ordre de 150-200 m3/s, ce qui englobe la

majorité des prises d'eau de surface des centrales hydroélectriques en France.

La problématique de la dévalaison concerne principalement 3 espèces diadromes pour lesquelles cette migration est indispensable à l'accomplissement de leur cycle de vie : les juvéniles (smolts) de saumon atlantique et de truite de mer <u>et les anguilles argentées</u>. Ces espèces sont particulièrement concernées étant donné que toute ou partie de leur population dévalent depuis les parties hautes et moyenne des bassins versants et sont donc susceptibles d'avoir à franchir plusieurs aménagements hydroélectriques. La problématique se pose avec d'autant plus d'acuité pour les anguilles qui subissent de fortes mortalités au passage par les turbines du fait de leur taille importante.

Une prise d'eau « ichtyo-compatible » doit permettre (1) d'arrêter les poissons et les empêcher ainsi de passer par les turbines, (2) de les guider vers un système de transfert (exutoire) et (3) de les acheminer à l'aval de l'aménagement sans dommages.

Le retour d'expérience sur les différents dispositifs de grilles fines montre qu'un dispositif satisfaisant au mieux à la fois aux contraintes liées à la dévalaison et aux contraintes d'exploitation hydroélectrique (perte de charge, entretien) peut être obtenu en adaptant les plans de grille conventionnels pour qu'ils assurent de manière efficace l'arrêt et le guidage des poissons vers un exutoire.

Etant donné le comportement des anguilles qui ont tendance à aller au contact de la grille, voire à forcer le passage au travers, il est nécessaire d'installer une barrière physique pour les arrêter et les obliger à prospecter la prise d'eau et trouver un exutoire. L'espacement libre maximal à adopter sera fonction des caractéristiques de la population en amont de l'aménagement (taille des individus dévalant, sex ratio). Les plus petites anguilles (généralement des mâles) subissant des mortalités moindres au passage par les turbines que les gros individus, on peut envisager une protection incomplète de cette frange de la population et ainsi préconiser d'adopter pour les anguilles un espacement libre maximal entre les barreaux de l'ordre de 1.5 – 2.0 cm.

Parmi les deux configurations envisageables (grille verticale ou inclinée), il semble préférable d'installer un plan de grille incliné par rapport à l'horizontale et disposé perpendiculairement à la direction de l'écoulement, cette disposition n'induisant a priori pas d'augmentation des pertes de charge par rapport à un plan de grille conventionnel et étant favorable à un certain auto nettoyage de la grille. La faisabilité de cette configuration au niveau des prises d'eau profondes est cependant compliquée étant donné les importantes longueurs de bras du dégrilleur à déployer et les questions de porte-à-faux. On aura donc intérêt à limiter la hauteur d'eau au niveau du plan de grille.

Pour les nouveaux aménagements situés sur des cours d'eau à migrateurs (smolts de saumon atlantique et de truite de mer et/ou anguilles argentées), dans la mesure où la législation les autorise, les turbines « ichtyocompatibles » et les prises d'eau « ichtyocompatibles » apparaissent en l'état actuel des connaissances comme les deux seules solutions permettant d'éviter les mortalités au passage par les turbines et ainsi de ne pas aggraver la situation de la dévalaison (principe DCE de non dégradation de l'état existant). De plus, ces deux solutions présentent l'avantage d'être multispécifiques.

2° les préconisations de l'UFE

Consultée à ce sujet le 10 juin par le Commissaire enquêteur, l'UFE a fourni les indications suivantes :

... je vous invite à consulter le guide "Vers la centrale hydroélectrique du XXIe siècle", réalisé par France Hydroélectricité et préfacé conjointement par la directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur de l'énergie :

http://www.france-hydro-electricite.fr/le-syndicat/les-publications/guide-centrale-du-xxie-siecle

http://www.francehydroelectricite.fr/fichiers/adherents/Publications%20France%20Hydro%20 Electricite/2011%20Guide%20vers%20la%20centrale%20du%20XXIe%20siecle.pdf

l'UFE signale également l'envoi d'un courrier en avril 2013 au Préfet de Région, Préfet coordinateur du Bassin Rhône Méditerranée (annexe 5)

FICHE THEMATIQUE n° 3 : La ressource en eau : continuité écologique, gestion équilibrée des usages et classement.

Le commissaire enquêteur a jugé nécessaire de consacrer un développement spécifique à cette problématique, dès lors d'une part que la question est soulevée dans un certain nombre d'observations et d'autre part que la perspective annoncée comme inéluctable d'un prochain classement en liste 1 est mentionnée dans la quasi-totalité des avis exprimés lors de la conférence administrative.

1° La préservation de la qualité et de la continuité écologique et piscicole des cours d'eau.

Ainsi que le rappelle en synthèse le Comité de bassin du 17 mai 2013 (<u>source : site de la DREAL RHÔNE ALPES</u>) :

« La loi sur l'eau de 2006 introduit une réforme des classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (article L.214-17 du code de l'environnement). Ces classements, qui visent la préservation ou la restauration de la continuité biologique et du transport suffisant des sédiments sont structurés en 2 listes : La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologique du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R.214-109 du code de l'environnement).

Après analyse des avis recueillis sur l'impact d'une inscription en liste 1, le Comité de Bassin note qu'il s'agit d'un dispositif qui participe aux objectifs environnementaux communautaires portés par la DCE, la Directive Habitats et le règlement Anguille.

Le Commissaire enquêteur relève que pour ce qui concerne le tronçon court-circuité du Var visé par le projet de Classement liste 1, la seule justification en serait le Plan national Anguille, dès lors que la qualité des eaux est référencée moyenne à faible – qualité biologique moyenne, densité et richesses très faibles indiquant un milieu peu accueillant- et qu'il ne s'agit pas davantage d'un réservoir biologique (les trois critères de l'article L. 214-17 du code de l'environnement). Toutefois, de nombreuses mesures, relevés ou témoignages indiquent que la présence de l'anguille, au niveau du tronçon considéré, station de pêche de Guillaumes, est considérée comme peu significative (cf. notamment les relevés de pêche de l'Onéma), le barbeau méridional étant par ailleurs non répertorié dans la zone (l'avis de l'Autorité environnementale évoque une présence potentielle).

Il est en outre avéré que les eaux du Var sur le tronçon considéré ont un aspect marneux.

Il signale en outre que dans un récent arrêt (CE, 14 novembre 2012 Fédération française des associations de sauvegarde des moulins), le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 25 janvier 2010.

La Haute assemblée a en effet jugé ... « qu'en interdisant, de manière générale, la réalisation de tout nouvel équipement, alors que la loi prévoit que l'interdiction de nouveaux ouvrages ne s'applique que sur les cours d'eau en très bon état écologique figurant sur la liste établie en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et uniquement si ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique, l'auteur de la circulaire a méconnu les dispositions législatives applicables ; que, par suite, la fédération requérante est fondée à demander l'annulation des dispositions citées ci-dessus de l'annexe I-5 de la circulaire »...

En conclusion, le Commissaire enquêteur ne peut manquer de relever que l'implantation de la mini-centrale du Grillatier se ferait sur un cours d'eau en état biologique moyen, non qualifié de réservoir biologique, sans que les dispositions du SRCAE en cours d'élaboration soient définitivement connues et alors que des dispositifs de franchissement « ichtyo-compatibles » sont disponibles. (sur ce sujet, voir la fiche correspondante n°1 du Commissaire enquêteur).

Concernant le SRCAE, l'Autorité environnementale, consultée par le Commissaire enquêteur, lui a apporté les précisions suivantes dans un courriel daté du 28 mai :

« Le SRCAE PACA est en cours de finalisation : il sera soumis à l'approbation de

l'assemblée régionale le 28 juin prochain puis arrêté par le préfet de région.

Du 3 janvier au 15 avril 2013, le projet de SRCAE a été soumis pour avis aux collectivités et commissions listés dans le décret n°2011-678 (il a notamment recueilli un avis favorable du comité de bassin). »

Cependant ce projet intègre bien des objectifs chiffrés à 2020 et 2030 pour les différentes filières d'EnR. Ces objectifs ont été proposés par le comité technique sur la base d'études régionales de potentiel (petite et grande hydroélectricité) puis validés par le comité de pilotage après recueil des avis et observations.

2° Le principe de gestion équilibrée.

Est posé à l'article L 211-1.II qui définit la gestion équilibrée et fixe des priorités d'usages :

- « La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Dans un sens plaidant en faveur d'une prise en compte plus affirmée des objectifs de production d'énergies renouvelables, le Commissaire enquêteur relève à cet égard la réponse très récemment apportée à l'Assemblée nationale par la Ministre de l'écologie à une question écrite.

14 avril 2013 - Question n° 04583 adressée à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

...le développement de cette énergie, et notamment celui de la petite hydroélectricité, semble être paradoxalement menacé par les projets de classement des cours d'eau requis par l'article 6 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). En effet, les critères de classement en liste 1 visent à interdire toute construction de nouveaux ouvrages sur les cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés comme réservoirs biologiques ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs...

Réponse de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

Le classement des cours d'eau doit en effet permettre de respecter les engagements communautaires de la France concernant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ce classement doit néanmoins être cohérent avec le développement des énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité, priorité du Gouvernement dans le cadre du débat national sur la transition énergétique engagé depuis novembre 2012. C'est pourquoi la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a demandé à ses services qu'une concertation spécifique sur ce thème puisse être organisée avec l'Union française d'électricité (UFE), afin d'identifier les marges de progrès possibles pour concilier restauration de la continuité écologique et développement de l'hydroélectricité.

En outre, le Commissaire enquêteur restitue ci-après la position exprimée par les deux parlementaires en charge d'une Mission d'information sur l'hydroélectricité :

(Assemblée nationale : Commission des Affaires Economiques. Compte rendu d'étape n° 67 du 3 avril 2013 : rapport d'information sur l'Hydroélectricité (Mme M. N. BATTISTEL et M. E. STRAUMANN, députés) :

« ...L'hydroélectricité est considérée, depuis sa création au 19èmesiècle, comme un bien national. La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, énonce que « nul ne peut disposer de l'énergie [...] des cours d'eau sans une concession ou une autorisation de l'État ». Une grande partie des dispositions de cette loi sont encore en vigueur aujourd'hui.

L'hydroélectricité est le moyen de production d'électricité le plus compétitif, de l'ordre de 25 à 30 euros par mégawatt heure (€/MWh) contre 42 €/MWh pour l'électricité nucléaire vendue dans le cadre de l'ARENH et50 €/MWh pour l'électricité valorisée sur le marché alors que le

soutien au photovoltaïque et à l'éolien impose de mobiliser des ressources financières nouvelles, l'énergie hydraulique constitue au contraire un facteur de stabilité du prix de l'électricité. Frein au développement de la petite hydroélectricité (installations d'une puissance inférieure à 4,5 MW) les contraintes environnementales n'intègrent pas suffisamment la spécificité de ce moyen de production.

La directive cadre sur l'eau de 2000 introduit le principe de continuité écologique des cours d'eau, transposé dans le droit français par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 puis par la loi Grenelle II. Les cours d'eau qui doivent être soumis à une protection particulière en raison de leur intérêt écologique font l'objet d'un classement, prévu par le code de l'environnement : soit le classement en liste 1, pour les cours d'eau sur lesquels les exigences doivent être les plus élevés ; dans ce cas, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Ces dispositions divisent par trois le potentiel hydroélectrique des sites vierges pouvant faire l'objet de nouvelles installations. En effet, l'Union Française de l'Électricité (UFE) a identifié, en septembre 2011, un potentiel hydroélectrique « brut » – c'est-à-dire avant examen de la faisabilité technique, économique et environnementale des projets – de 10,6 TWh, se répartissant en création d'ouvrages neufs (9,5 TWh) et équipement d'ouvrages

existants (1,1 TWh). En croisant les données de potentiel avec les projets de classement en liste 1, où tout projet faisant obstacle à la continuité écologique sera interdit et où de ce fait aucune demande ne sera instruite, ce potentiel est réduit de 75%. Dans cette hypothèse, l'objectif d'accroissement de la production hydroélectrique française de 3 TWh à l'horizon 2020 est très compromis. Il apparaît donc nécessaire de procéder à un rééquilibrage des classements des cours d'eau, en préservant d'un classement en liste 1 les zones propices à l'hydroélectricité qui ne présentent pas un intérêt écologique majeur et à la condition que les ouvrages construits soient dotés de dispositifs destinés à favoriser la continuité écologique des cours d'eau. De tels équipements existent. En procédant au cas par cas et en joignant systématiquement une étude d'impact à tout nouveau projet, il nous semble que ce rééquilibrage ne nuirait pas à la richesse des fleuves et rivières français. À ce titre, soulignons que les sites à potentiel hydroélectrique ne concernent que 4% du linéaire des cours d'eau classés. Si certains arrêtés de classement sont déjà parus, ceux relatifs aux bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne, les deux zones à plus fort potentiel hydroélectrique, sont en cours de discussion, et il est donc tout à fait essentiel de peser, dès maintenant, sur leur élaboration... »

(Rapport d'étape des députés Battistel et Straumann)

Conclusion du Commissaire enquêteur :

C'est bien les cours d'eau présentant un intérêt écologique majeur qui doivent être soustraits aux dommages potentiels de nouveaux ouvrages, catégorie dont on peut douter que le tronçon du Var considéré paraisse relever. L'instruction du projet soumis à enquête publique suppose qu'un juste équilibre soit tenu entre les deux directives européennes qui sont en balance selon le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les caractéristiques spécifiques de ce tronçon du Var (état moyen des eaux, pas de caractère de réservoir biologique, présence très faible voire non significative des espèces amphihalines) plaident en faveur d'une

autorisation, sous réserve qu'elle soit très strictement assortie de conditions de recours à des dispositifs de passe à poissons dûment labellisés ichtyo-compatibles.

VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les registres ont recueilli 27 consignations, dont 5 effectuées à l'issue d'un entretien avec le Commissaire enquêteur lors des permanences, ainsi qu'1 courrier (de la commune de Guillaumes) et un procès-verbal de délibération en date du 14 juin de la commune de Guillaumes. Y figure également la mention d'une visite pour consultation du dossier d'enquête (cotées R1 à R27, L1 et D1)

A) <u>La quasi-totalité des observations portées au registre exprime un</u> soutien sans réserve au projet de microcentrale hydroélectrique.

Les commentaires et appréciations peuvent se résumer ainsi en synthèse :

- Projet conforme aux lois Grenelle et respectueux de l'environnement (10 occurrences)
- Projet qui procurera des recettes complémentaires à la commune et limitera la pression fiscale (6 occurrences)
- Projet contribuant à une offre alternative au fossile et au nucléaire, non polluante (6 occurrences)
- Projet d'intérêt général (5 occurrences)
- Projet d'avenir, permettra d'investir dans le futur pour les jeunes générations (5 occurrences)
- Projet respectueux de la faune piscicole et de sa libre circulation (2 occurrences)
- Projet conforme aux recommandations formulées dans les avis des instances administratives consultées (1 occurrence)
- Projet concourant au développement économique et touristique de la commune et de son cadre de vie (référence au futur plan d'eau) (3 occurrences)
- Projet favorisant le maintien de la population sur place (1 occurrence)
- Projet conforme au projet local d'Agenda 21 et à la politique environnementale de Guillaumes (2 occurrences).
- Projet sensé, utile, raisonnable, indispensable (2 occurrences)

Réponse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de ces soutiens.

B) <u>Deux observations rappellent la nécessité d'instruire le projet dans le cadre du régime d'autorisation actuellement en vigueur et non pas sur anticipation du projet de classement en liste 1 (R7, R22).</u>

Réponse du Commissaire enquêteur

C'est bien dans ce cadre que se déroule la procédure d'enquête publique. La perspective d'un classement en liste 1 annoncée comme «imminente et inéluctable » (notamment en pages 5 et 12 de l'avis de l'Autorité environnementale) peut en effet paraître en « anticipation contradictoire » avec cette procédure, dès lors qu'un classement opposable en liste 1 rendrait impossible la mise en œuvre du projet.

(Sur ce point, se reporter à la fiche thématique n°3 ci-dessus.)

C) <u>Une observation souligne la nécessité pour le porteur du projet de respecter les normes de bonnes pratiques environnementales lors de la réalisation de la phase travaux et dans le choix des matériaux (R 14).</u>

Réponse du Commissaire enquêteur

Cet aspect est traité dans le document étude d'impact, mesures de réduction des effets liés à l'organisation du chantier (G., p.112 à 115 du dossier, rapport TINEETUDE Ingénierie, 9 points en encadré p. 112):

« Afin de **réduire** les effets liés à l'organisation du chantier, les recommandations suivantes sont à respecter :

- 1. Réaliser les travaux **entre juillet et octobre**, si possible pendant la période estivale mais en dehors des périodes de reproduction des *truites*, *du blageon et du barbeau méridional*.
- 2. Réaliser un encadrement rigoureux du personnel avec, entre autre, un état d'entretien optimisé pour les engins de travaux publics.
- 3. Utiliser des véhicules et un outillage aux normes antipollution.
- 4. Informer le personnel sur les risques de pollution et de dégradation du cours d'eau.
- 5. Délimiter la zone des travaux à la prise d'eau et aux traversés de cours d'eau et fixer une limite aval à ne pas franchir (environ 100 à 150 m selon les besoins liés au chantier).
- 6. Limiter les traversées du lit mineur par les engins ou personnes pour empêcher le piétinement du milieu aquatique et la dégradation morphologique du lit mineur (traces d'engins) en dehors des zones prévues (prises d'eau, traversés en amont du vallon de Tire-Boeuf). Les accès aux zones de chantier devront se faire par une des deux rives et le repliement des engins et personnel par la même rive.
- 7. Confiner les matériaux de construction (béton, sables, graviers, etc.), les matériaux extraits (terre, pierres, etc.), les carburants et les autres substances liquides ou polluantes à l'écart des cours d'eau (risque de mobilisation par les crues) et si possible en hauteur.
- 8. Stocker les produits susceptibles de polluer les milieux sur les sites couverts et étanches, en dehors de la zone de travaux et du lit majeur.
- 9. Réaliser les pleins des véhicules et le stockage de produits polluants sur des plateformes étanches et sécurisées.

Par ailleurs, il est indiqué que le bâtiment usine sera principalement conçu en bois et pierre avec un aspect extérieur évoquant une habitation. Un traitement paysager de l'usine est prévu : rideau végétal d'arbre tige, enherbement

Il y aura conservation de l'étage végétatif au niveau de la prise d'eau.

D) <u>Deux dires, portés par M. Alain DAUMAS, au nom de la société Eau-Vive-Evasion (R1 et R3) concernent la compatibilité du projet avec la pratique des sports d'eaux vives (randonnées, Canoë-Kayak, Rafting)</u>

Etant précisé que la pratique de ces sports se fait en aval du Pont de Cante en juillet-août, M. DAUMAS rappelle toutefois que les adeptes utilisent la base logistique de départ de Guillaumes centre (derrière la poste) et rejoignent le fleuve au niveau du Pont des Roberts.

Cette personne estime que le projet en l'état rendrait impossible la pratique des activités nautiques sur le tronçon court-circuité en juin.

M. DAUMAS formule deux contre-propositions : d'une part, la construction au niveau du barrage d'une passe à kayaks (glissière de 2,50 m de large, en pente douce) et d'autre part l'acceptation par l'exploitant du principe d'une interruption de turbinage à horaires fixes (de 10h à 15h).

Réponse du Commissaire enquêteur

Ces différents points ont été abondamment discutés entre le Commissaire enquêteur et les représentants de la commune (M. Bernard GRAILLE, adjoint) ainsi qu'avec la société Altinergie, y compris en présence de Monsieur DAUMAS, le 7 juin.

Il a été convenu que, dans l'hypothèse où le système de passe à kayaks ne paraîtrait pas réalisable (voir à ce sujet infra la position de l'exploitant), un contournement piétonnier du barrage et un accès aménagé en aval au Pont de Cante –chemin de 500 mètres conduisant de la route en rive gauche à la plate-forme de l'usine- permettraient néanmoins la pratique des activités nautiques, étant confirmé que la base logistique de Guillaumes centre serait toujours ouverte.

M. GASTALDI a confirmé que l'aménagement de ces deux cheminements se ferait dès la phase de construction de l'ouvrage, à la charge de la société exploitante.

Par ailleurs, M. GASTALDI, rappelle que les valeurs de débits mensuels de fin de printemps figurant au rapport Maison régionale de l'eau font apparaître des valeurs moyennes qui devraient garantir le passage des kayakistes (entre 8 et 10 m3/s en juin).

ANNEXES

Annexe 1 : arrêté et avis d'enquête publique

Annexe 2 : délibération du Conseil municipal du 14 juin 2013

Annexe 3 : attestations d'insertions presse et d'affichage

Annexe 4 : PVS : mémoire en réponse du pétitionnaire.

Annexe 5 : Courrier de l'UFE au Préfet coordinateur de Bassin